

# Chapitre 2 L'exécution du contrat

Le contrat légalement formé crée des obligations contractuelles à la charge des parties. Dans les contrats de même type, on retrouve des obligations identiques. Ainsi, dans les contrats de vente, le vendeur doit livrer le bien (remettre la chose vendue ou les clés de l'appartement) tel que décrit au contrat (c'est la délivrance conforme), mais également garantir l'acheteur (l'acquéreur) contre les vices cachés. Quant à l'acheteur, il doit payer le prix (éventuellement selon des modalités fixées au contrat : paiement fractionné, paiement à terme, etc.). Comme l'énonce l'article 1103 du Code civil, dès lors qu'il respecte les conditions de formation, le contrat est la loi des parties.

Ce principe de la force obligatoire du contrat oblige les parties à exécuter leurs obligations et une partie ne peut, de sa seule initiative, ni modifier les obligations contractuelles ni révoquer le contrat.

Lorsqu'une personne signe un contrat, elle se donne des obligations envers une autre. En général, elle attend également une prestation de la part de son cocontractant. Le fait de ne pas respecter ses obligations contractuelles entraîne des conséquences juridiques.

## 1. La force obligatoire des contrats

### A. La force obligatoire

La force obligatoire est le fait que le contrat a force de loi et que ses obligations s'imposent aux parties.

#### Article 1103 du Code civil

Les contrats légalement formés tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faits.

#### Article 1193 du Code civil

Les contrats ne peuvent être modifiés ou révoqués que du consentement mutuel des parties, ou pour les causes que la loi autorise.

Ces articles impliquent différents éléments :

- **Nul n'est obligé de s'engager contractuellement**, mais une fois que le contrat est adopté, il doit être exécuté comme une loi doit l'être (exemple du départ sans prévenir)
- **Aucune des parties ne peut modifier ou révoquer** le contrat seule de façon unilatérale (exemple de la modification des heures de travail).

### B. Les contrats doivent être exécutés de bonne foi

#### Article 1104 du Code civil

Les contrats doivent être négociés, formés et exécutés de bonne foi.

Les contrats doivent être exécutés de bonne foi. Cela signifie que les contractants doivent être honnêtes, francs et loyaux. Ils doivent également être coopérants. Cette coopération implique que les contractants doivent faciliter l'exécution du contrat par leur partenaire.

**Exemple :** si je suis engagé en tant que comptable, l'utilisation de logiciels comptable est attachée à cette fonction. Si je refuse d'utiliser un ordinateur, je suis de mauvaise foi dans l'exécution de mon contrat.

## C. L'effet relatif des conventions

### Article 1165 du Code civil

Les conventions n'ont d'effet qu'entre les parties contractantes ; elles ne nuisent point au tiers [...]

Le principe de l'effet relatif des contrats signifie que tout contrat ne peut créer d'obligations qu'entre les parties (Article 1199 du Code civil).

**Exemple :** Monsieur Dupont est lié par un contrat de travail avec son employeur. S'il est malade, l'employeur ne peut pas exiger de Madame Dupont qu'elle remplace son mari.

### Article 1205 du Code civil

On peut stipuler pour autrui.

L'un des contractants, le stipulant, peut faire promettre à l'autre, le promettant, d'accomplir une prestation au profit d'un tiers, le bénéficiaire. [...]

#### **Il existe une exception à cette règle : la stipulation pour autrui.**

C'est un contrat dans lequel une partie, le stipulant, obtient de l'autre, le promettant, l'engagement qu'elle donnera ou fera quelque chose au profit d'un tiers, le bénéficiaire. Ce dernier devient ainsi créancier sans avoir été partie au contrat.

**L'exemple type** en est donné par l'assurance-vie. Le tiers peut soit refuser le bénéfice de la stipulation, soit l'accepter ; dans ce dernier cas, l'opération est définitive et il est impossible pour le promettant de révoquer son engagement.

## 2. L'exécution forcée des contrats non respectés

Quand un cocontractant ne respecte pas ses obligations contractuelles, on parle d'inexécution des contrats. Plusieurs possibilités existent pour forcer le débiteur à respecter ses engagements

### A. Le cas des contrats synallagmatiques

L'exécution d'inexécution est le droit qu'à chaque partie d'un contrat synallagmatique de refuser d'exécuter la prestation à laquelle elle est tenue tant qu'elle n'a pas reçu la prestation qui lui est due.

Dans ce cas, le créancier n'exécute plus, lui non plus, ses obligations.

**Exemple :** une entreprise emploie M. Z. M. Z. n'est pas revenu travailler depuis ses vacances et sans donner de nouvelles. L'entreprise peut suspendre le versement des salaires.

Le créancier devra pouvoir prouver que son débiteur n'a pas respecté le contrat.

On parle d'exception car en dehors de cette situation, le contrat doit être respecté comme une loi.

### B. La mise en demeure

La mise en demeure est un acte juridique qui émane du créancier pour exiger l'exécution du contrat.

La mise en demeure peut prendre plusieurs formes : une lettre simple, une lettre recommandée avec accusé de réception, par mail, une citation en justice.

Elle peut être envoyée par un particulier, une société de recouvrement mandatée par le créancier, une administration (CAF, impôts...), un avocat, un huissier de justice, le service contentieux d'une entreprise.

Elle constate le retard du débiteur et prend en compte les intérêts de retard (intérêts moratoires) qui s'ajoutent à la dette principale.

*La mise en demeure est une étape préalable à la demande d'une exécution forcée.*

## C. L'exécution forcée

Si le débiteur refuse d'accomplir son obligation après la mise en demeure, le créancier demande au juge de le contraindre à s'exécuter.

L'exécution forcée est le fait de contraindre, par différents moyens, un débiteur à respecter ses obligations. Elle peut être mise en place quand le débiteur ne remplit pas spontanément ses obligations. Le créancier peut exiger leur réalisation par exécution forcée. Elle est ordonnée par un juge contre le débiteur.

Il existe plusieurs types d'exécution forcée :

| Type d'exécution forcée             | Description   | Dans quels types d'obligations s'applique-t-elle ?                 |
|-------------------------------------|---|--|
| Exécution en nature<br>Ou<br>Saisie | Les biens du débiteur sont confisqués afin d'être vendus aux enchères, le prix de la vente sert à payer le créancier en totalité ou en partie.<br>On distingue :<br>- la saisie conservatoire : elle bloque les biens en attendant le respect de l'obligation ;<br>- la saisie exécution pour le patrimoine :<br>> saisie en nature pour les biens meubles corporels,<br>> saisie immobilière pour les biens immeubles,<br>> saisie arrêt pour les salaires.  | Obligation de donner.  |
| Astreinte                           | L'astreinte est une condamnation pécuniaire par jour de retard dans l'exécution de l'obligation.<br>Elle peut être prévue par les parties dès la signature du contrat.  | Si l'obligation de faire ou de ne pas faire est encore réalisable. |
| Exécution par équivalent            | Le juge condamnera le débiteur à payer des dommages et intérêts au créancier. Le montant de ces dommages et intérêts doit correspondre au préjudice subi.<br><br>Les dommages et intérêts sont une somme que l'une des parties doit verser à l'autre en réparation du préjudice qu'elle lui a causé. Ils sont prononcés par le juge.<br><br>Ils peuvent être fixés par les parties dans le contrat lui-même ou ils peuvent être déterminés par le tribunal à l'occasion de la mise en œuvre de la responsabilité contractuelle du débiteur. | Si l'obligation de faire ou ne pas faire n'est plus réalisable.    |

### 3. Les conséquences de l'inexécution des contrats

#### A. L'application des clauses particulières

Dès la signature du contrat, les cocontractants peuvent anticiper la gestion de problèmes dans l'exécution du contrat. Il existe ainsi différentes clauses particulières pour pallier aux différentes situations : les clauses particulières visent à prévoir la survenue de problèmes dans l'exécution du contrat.

Exemples de clauses particulières quand une des parties ne respecte pas ses obligations contractuelles :

- **La clause résolutoire** : le contrat est résolu si l'une des parties ne respecte pas ses obligations : les parties sont remises dans l'état où elles étaient avant la signature
- **La clause pénale** : elle prévoit par avance les dommages et intérêts dus par le débiteur en cas d'inexécution du contrat. (aujourd'hui appelée « clause de stipulation de pénalité »)
- **La clause compromissoire** : elle permet d'envisager le recours à un arbitre en cas de litige.

#### B. La suppression des clauses abusives

##### Article L212-1 du Code de la consommation

Dans les contrats conclus entre professionnels et consommateurs, sont abusives les clauses qui ont pour objet ou pour effet de créer, au détriment du consommateur, un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties au contrat.[...]

**Une clause abusive est une disposition d'un contrat qui crée un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties au contrat, au détriment d'une des parties.**

Ces clauses abusives peuvent se retrouver dans les contrats où une partie a un pouvoir plus fort que l'autre.

*Exemples :*

- ✓ **Dans le contrat de consommation**, le professionnel a plus de pouvoir que le consommateur. Une clause abusive peut être une disposition qui stipule que le professionnel est le seul à pouvoir attester de la qualité du produit. Elle retire au consommateur la possibilité de contester si on ne lui a pas livré une marchandise conforme à ce qu'il pensait acheter.
- ✓ **Dans le contrat de travail**, l'employeur a en général plus de pouvoir que le salarié. Une clause abusive pourrait être une clause qui impose une tenue vestimentaire au salarié, sans que cette obligation ne soit justifiée par la tâche à accomplir ou par le but recherché par l'employeur.

Une clause abusive est réputée non écrite, mais le contrat continue d'exister.

#### C. La fin du contrat

**Les termes diffèrent selon s'il s'agit d'un contrat à exécution instantanée ou à exécution successive.**

- **La résolution d'un contrat** est son anéantissement rétroactif pour cause d'inexécution ou de mauvaise exécution. Les parties sont remises dans l'état où elles étaient avant de signer le contrat : les biens livrés sont rendus, les sommes versées sont remboursées, etc.

- **La résiliation s'applique aux contrats** à exécution instantanée. **Exemple** : M. Paul a commandé un ordinateur livrable le 20 mai 2023 ; si un mois plus tard le matériel n'a pas été livré, il peut demander la résolution de la vente.

Attention ! Ne pas confondre résolution et résiliation du contrat :

- **La résiliation d'un contrat** est le fait de rompre un contrat à une date précise. le contrat prend fin.
- **La résiliation s'applique** aux contrats à exécution successive. **Exemple** : quand je résilie mon contrat de téléphonie mobile, je ne paie plus mon forfait et le fournisseur ne me fournit plus d'accès au réseau. Je n'ai rien à rembourser et le fournisseur ne me doit rien.